Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N°2006-181-001

portant réglementation en vue de prévenir les feux de forêts et milieux naturels
dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,

VU le Code forestier et notamment ses articles L 322.1 et suivants, L 323.1, L 323.2, R 322.1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-2 et L 411-1,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le Code rural et notamment son article D 615-47,

VU la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001 modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003,

VU le règlement sanitaire départemental du Gers du 1er juillet 1981, modifié par les arrêtés du 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 14 juin 2006 ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2000 portant réglementation des incinérations de végétaux,

Considérant que l'évolution des pratiques de brûlage et du contexte réglementaire actuel nécessite une réactualisation de l'arrêté permanent en date du 04 octobre 2000 portant réglementation des incinérations de végétaux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

En tous temps, lieux ou circonstances :

- il est interdit de jeter des objets incandescents ou susceptibles de provoquer un départ de feu,
- seuls les propriétaires forestiers ou agricoles, ou leurs ayants droits, peuvent porter ou allumer un feu. Les "ayants droits" du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des ayants droits du propriétaire.

Article 2 : Champ d'application

- Le présent arrêté s'applique aux seules incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles et forestières, ainsi qu'à l'usage des barbecues et feux d'artifice.
- Le présent arrêté ne s'applique pas aux incinérations de végétaux, réalisées par des particuliers, pour leur propre compte et à titre non professionnel, ou par des collectivités dans le cadre d'opérations d'intérêt général, ainsi qu'à la destruction de déchets.

Article 3 : Modalités de réalisation des incinérations agricoles et forestières

En absence d'interdictions temporaires décrites à l'article 5, seules les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds, par les propriétaires ou ayants droits, sont autorisées après visa du maire de la déclaration portée en annexe 1.1 du présent arrêté et dans le respect des prescriptions de l'article 4.
Dans le cas du brûlage de résidus de cultures portées à la PAC, cette déclaration sera complétée par une demande au préalable d'autorisation préfectorale suivant les modalités définies dans l'article 3-2.

<u>Article 3-1 : Modalités de traitement des déclarations et demandes d'autorisations</u>

Tous les propriétaires et leurs ayants droits doivent déposer préalablement une déclaration. En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à l'utilisation du feu si les circonstances locales l'exigent.

<u>Article 3-1-1</u> : Conditions de dépôt des déclarations
La déclaration doit être visée par le maire de la commune concernée au plus tard 48 heures avant l'opération de brûlage.
Le propriétaire ou un ayant droit devra prévenir le CTA/CODIS (18 ou 112) le jour précédent le début de l'opération, avec confirmation une heure avant la mise à feu.
Une copie des déclarations sera transmise pour information par la mairie à la DDAF du Gers sous 15 jours.

<u>Article 3-1-2</u> : Durée de validité des déclarations
Quelle que soit la nature du feu, la durée de validité des déclarations est fixée à 1 mois à compter de la date de dépôt en mairie. Passé ce délai, si l'opération envisagée n'a pu être réalisée en totalité, cette démarche est à renouveler.

<u>Article 3-2 : Modalités de traitement des demandes d'autorisation du brûlage de résidus de cultures portées à la PAC</u>

Conformément aux dispositions de l'article D 615-47 du code rural, le brûlage de paille et autres résidus de culture est interdit.
Toutefois, une demande de dérogation au code des bonnes pratiques agro-environnementales pourra-être établie selon le modèle des annexes 1.1 et 1.2 jointes au présent arrêté.
Cette demande devra être visée par le ou les maires compétent(s) qui la transmettra(ont) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Ce dernier statuera, après consultation, des principaux partenaires (SDIS, ONC, ONF, CRPF …). L'autorisation accordée pourra être assortie de conditions particulières.
En aucun cas, il ne peut être procédé à l'incinération sollicitée tant que l'autorisation écrite n'aura pas été notifiée au demandeur selon le modèle joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions à respecter lors des opérations de brûlage de végétaux :

Toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions prévues dans l'annexe 1.1 rappelées ci-dessous :

- ⇘ les opérations de brûlage prévues ne devront en aucun cas générer de gênes pour le voisinage,
- ⇘ le propriétaire ou son ayant droit devra prévenir le CTA/CODIS (18 ou 112) au minimum le jour précédent tout début d'opération, avec confirmation 1 heure avant le début de la mise à feu.
- ⇘ les feux seront allumés manuellement, par le propriétaire ou son ayant droit, en s'assurant qu'aucune interdiction temporaire n'a été prise,
- ⇘ les opérations de brûlage auront lieu de jour et par temps absolument calme; l'heure de l'incinération sera choisie de telle sorte que tout feu soit éteint ou à défaut noyé avant midi, le recouvrement par de la terre est interdit,
- ⇘ les incinérations de chaumes sur une surface de plus de dix hectares à la fois sont interdites,
- ⇘ lors des brûlages de résidus de cultures, le maintien à proximité immédiate en un lieu protégé de la ou des parcelles concernées, d'un tracteur attelé avec des disques est obligatoire pendant toute la durée des opérations,
- ⇘ les foyers ne devront en aucun cas se trouver à l'aplomb des arbres,
- ⇘ pour le brûlage des résidus de cultures et autres végétaux sur pied, un pare-feu d'au moins 15 mètres de large sera établi par un discage, sur le pourtour de la parcelle à incinérer,
- ⇘ le responsable de l'écobuage devra exercer une surveillance permanente des travaux ; disposer d'un moyen d'alerte rapide en cas d'extension incontrôlée du feu (VL, téléphone portable,...) et si possible d'un moyen de premier secours (tonne à eau...),
- ⇘ les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- ⇘ les entassements à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de hauteur et 3 mètres de diamètre. Un espace de 5 mètres entourant chaque entassement sera démuni de toute végétation arbustive ou ligneuse.

<u>Compte tenu de l'obligation de prévenir le CODIS avant toute mise à feu, les services de secours et d'incendie pourront demander le report de l'opération si les conditions ne sont pas favorables.</u>

Article 5 : Mise en œuvre des périodes d'interdictions temporaires de brûlage.

En cas de conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse,…), ou de risque d'interventions lourdes et répétées des services d'incendie et de secours, l'incinération des végétaux pourra être strictement et temporairement limitée à des usages spécifiques fixés par arrêté municipal ou par arrêté préfectoral.
Ces arrêtés fixeront la période pendant laquelle s'applique la limitation des usages du feu.

Article 6 : Autres dispositions :

<u>Article 6.1 : Barbecues</u>

En dehors des installations fixes et prévues à cet effet, les barbecues et méchouis privés sont autorisés toute l'année sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- ils ne peuvent en aucun cas être installés à moins de 10 mètres de tout couvert végétal,
- ils doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier, ...) de 10 mètres carrés minimum, situés à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée,
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et ayants droits, qui en assurent une surveillance continue,
- les moyens nécessaires à une extinction d'urgence doivent être situés à proximité.

<u>Article 6.2 : Les feux d'artifice</u>

Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités devront se conformer aux dispositions prévues dans l'annexe n° 2.
Il conviendra toutefois de s'assurer au préalable des dispositions réglementaires en cours sur la période de l'événement en matière d'usage du feu et de prévention des incendies.

En outre, l'auteur du feu d'artifice (propriétaire ou ayant droit) doit prendre toutes dispositions afin d'éviter qu'en trajectoire directe ou par dérive, des particules en ignition, n'atteignent les espaces naturels combustibles.

Article 7 : Alerte des secours

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, maquis, bois, garrigues, plantations ou reboisements, haies, talus, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pompiers – Tél. 18 – et gendarmerie – Tél. 17 –, notamment) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 8: Dépôts d'ordures sauvages :

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque, en tout lieux et à l'exception des plates-formes autorisées, d'abandonner, de déposer, jeter ou brûler des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets de quelque nature qu'il soit.

Article 9 : Stockage de matière inflammable

Il est interdit de stocker, d'abandonner, a fortiori au voisinage des lignes électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.
Cet article ne concerne pas les stockages d'hydrocarbure réalisés conformément à la réglementation existante.

Article 10 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.322-5 du code forestier.
S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.322-9 du code forestier et aux articles L.322-5, L.322-6 et L.322-11 du code pénal.
Tout contrevenant aux dispositions de l'article 8 est passible des sanctions prévues à l'article R.632-1 et l'article R.635-8 du code pénal.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 susvisé est abrogé.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame le sous-préfet de MIRANDE et Madame le sous-préfet de CONDOM, Mesdames et Messieurs les maires du département, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 30/06/2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général:

Signé :

David COSTE

Annexe 1-1

BRULAGE DE VEGETAUX COUPES OU SUR PIEDS
(annexe 1.1 : Partie déclarative)

M, Mme, Melle : ………………………………………………………………………………………
(rayer les mentions inutiles ou coller une étiquette PAC)

Adresse complète :………………………………………………………………………………

Téléphone fixe : ………………………. Téléphone mobile : ……………………

Dates prévues de brûlage : ……………………………………………………………………

Type(s) d'opération(s) prévue(s) : ……………………………………………………………
……………………………………..…………………………………………………………….……
……………………………………………………………………………………………………

Au vu de la présente, je m'engage à respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et rappelées ci-dessous :

- les opérations de brûlage prévues sont en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental et le règlement d'urbanisme communal s'il existe,
- les feux seront allumés manuellement, par le propriétaire ou un ayant droit. Ce dernier s'assurera qu'aucune interdiction temporaire n'ait été prise et devra prévenir le CTA/CODIS (18 ou 112) au minimum le jour précédent tout début d'opération, avec confirmation 1 heure avant le début de la mise à feu.
- les opérations de brûlages auront lieu pendant le jour et par temps absolument calme ou à contre vent ; l'heure de l'incinération sera choisie de telle sorte que tout feu soit éteint ou à défaut noyé avant midi, le recouvrement par de la terre est interdit,
- le responsable de l'écobuage devra exercer une surveillance permanente des travaux ; disposer d'un moyen d'alerte rapide en cas d'extension incontrôlée du feu (VL, téléphone portable, ...) et si possible d'un moyen de premier secours (tonne à eau...),
- les foyers ne devront en aucun cas se trouver à l'aplomb des arbres,
- les incinérations sur une surface de plus de dix hectares à la fois sont interdites,
- pour le brûlage des résidus de cultures et autres végétaux sur pied, un pare-feu d'au moins 15 mètres de large sera établi par un discage, sur le pourtour de la parcelle à incinérer, le maintien à proximité immédiate en un lieu protégé de la ou des parcelles concernées, d'un tracteur attelé avec des disques, est obligatoire pendant toute la durée des opérations,
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre. Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuni de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- **Pour les brûlages soumis à demande d'autorisation, il ne sera procédé à celui-ci que lorsque l'autorisation écrite aura été notifiée au demandeur par le DDAF ou son représentant.**

Fait à le / /20 Avis et Visa du(des) maire(s) concerné(s)

Signature du déclarant précédée de la mention : « lu et approuvé »

Signature du maire précédée de la mention : « avis favorable ou n'autorise pas l'opération »

Attention : les services de secours et d'incendies pourront demander le report de l'opération s'ils jugent que les conditions ne sont pas favorables.

Copie du document à transmettre sous 15 jours à :

- Direction départementale des territoires -
Service territoire et patrimoines
19 place de l'ancien Foirail
BP 342
32007 AUCH cedex

Annexe 1-2

BRULAGE DE VEGETAUX COUPES OU SUR PIEDS
(Annexe 1.2 : parcelles déclarées à la PAC)

Melle, Mme, Mr: …………………………………ou raison sociale……………………………………
n° Pacage du demandeur : 032 . . . . . .

N° d'ilot PAC	Nature de la culture	**surfaces concernées par le brûlage**

Conformément aux dispositions de l'article D615-47 du code rural, demande d'autorisation préfectorale exceptionnelle pour motif(s) agronomique(s) ou sanitaire(s) à préciser :
…………………………………..………………………………………………………………………
……………………………………………………………………………………………………..………
…………………………………..………………………………………………………………………
…………………………………………………………………………………………….……………

Document à retourner à la DDT du Gers, accompagné de :
- annexe 1.1 : Partie déclarative
- copie de la photographie de déclaration des surfaces, en localisant en rouge les surfaces concernées
- un plan de situation IGN au 1/25.000

Partie réservée à l'administration

N° d'enregistrement de la demande :……………………… date : ----------------

2) avis de l'ONF : ☐ Favorable ☐ Défavorable date : ----------------

3) avis du CRPF : ☐ Favorable ☐ Défavorable date : ----------------

4) avis du service garderie de l'office national de la chasse : ☐ Favorable ☐ Défavorable date : ----------------

5) avis du service départemental d'incendie et de secours : ☐ Favorable ☐ Défavorable date : ----------------

6) avis de la direction départementale des territoires du Gers (service territoire et patrimoines) :

☐ Favorable ☐ Défavorable date : ---------------- signature :

7) avis de la direction départementale des territoires du Gers (unité de gestion des aides) :

☐ Favorable ☐ Défavorable date : ---------------- signature :
♦♦

vu les avis ci-dessus,
Par délégation du préfet, le directeur départemental des territoires du Gers:
Motif du refus :

Fait à Auch, le / /20

Annexe 2

Tirs d’artifices

Les différentes catégories d’artifices :

K1 Seuls artifices pouvant être vendus à des mineurs

K2 Artifices exigeant le respect de précautions élémentaires décrites dans une notice d’emploi

K3 Artifices dont la mise en œuvre peut être effectuée sans risque sous réserve du respect des consignes décrites dans le mode d’emploi

K4 Artifices obligatoirement mis en œuvre par des personnes ayant le certificat de qualification de tirs d’artifices de type K4 ou sous le contrôle direct de ces personnes.

Déclaration de tirs d’artifices de type K4

L’organisateur d’un spectacle pyrotechnique comprenant des artifices de type K4 doit en faire la déclaration préalable au Préfet 15 jours avant la date prévue.
Il doit en faire de même lorsque le spectacle comporte le tir d’artifices comprenant au total plus de 35 kilogrammes de matière explosive.

Contenu du dossier de déclaration de tirs d’artifices de type K4

Autorisation du maire de la commune concernée indiquant :

- le lieu, la date et l’horaire du tir,
- que les services de secours ont été avertis,
- les dispositions mises en œuvre pour limiter les risques pour le public et le voisinage,
- la liste des produits utilisés, avec indication des numéros d’agrément et des distances de sécurité.
  (Dans le cas où l’agrément est en cours, les demandeurs devront justifier de la détention effective de cet agrément au moment du tir).

Copie du Certificat de Qualification K4 de l’artificier,

Copie de l’attestation d’assurance de l’artificier ou de la société par laquelle il est employé.

Renseignements complémentaires

PREFECTURE DU GERS **Service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense** et de Protection Civile